

LES JOURS FERIES

Certaines fêtes légales constituent des jours fériés qui peuvent être chômés ou travaillés. La rémunération des salariés dans le secteur privé où le code du travail trouve application, varie selon la nature des jours concernés.

DROIT COMMUN

Jour férié, chômé, et payé			
Jour	Situation des salariés	Rémunération	Texte de référence
1 ^{er} mai	Obligatoirement chômé, c'est à dire non travaillé. Par exception, le travail est possible le 1 ^{er} mai dans les secteurs qui ne peuvent arrêter leur fonctionnement en raison de la nature de leur activité.	Dans tous les cas, le salaire habituel est maintenu. En cas de travail, une indemnisation égale à 100 % de la journée travaillée est accordée au salarié. Ce paiement double apparaît sur une ligne distincte du bulletin de paie.	Article L3133-4, 5 et 6 du code du travail. Ordre public

Jours fériés			
Jours	Situation des salariés	Rémunération	Texte de référence
8 mai	Ces jours fériés sont chômés, si des dispositions sont prévues par accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, par convention ou accord de branche afin de définir ceux qui seront chômés. En l'absence d'accord ou de convention, c'est l'employeur qui fixe les jours fériés chômés.	<p>Si le jour férié est chômé et qu'il tombe un jour de repos habituel dans l'entreprise (samedi ou dimanche), il n'a aucune incidence particulière sur le salaire et il n'ouvre pas droit à récupération.</p> <p>Si le jour férié est chômé et qu'il tombe un jour de travail, le salaire habituel est maintenu.</p> <p>Si le jour férié est travaillé la loi ne prévoit aucune majoration de salaire. Toutefois, certaines conventions collectives ou accords peuvent contenir des dispositions plus favorables.</p>	Article L3133-1 et suivants du code du travail. Article 8, loi du 8 août 2016 et décrets 2016-1552 et 2016-1555 du 18 novembre 2016 pris pour son application. (ordre public ; champ de la négociation collective ; dispositions supplétives)
Jeu de l'ascension			
Lundi de pentecôte			
14 juillet			
15 août			
1 ^{er} novembre			
11 novembre			
25 décembre			
27 avril à Mayotte			Article L3422-2 du code du travail, abolition de l'esclavage dans les DOM.
Le 1 ^{er} janvier et le lundi de Pâques sont des jours fériés de droit commun inscrits dans le tableau ci-dessous compte tenu de leur caractère chômé payé à Mayotte.			

N.B. : L'ordonnance 2017-1491 du 25 octobre 2017 précise dans son article 4, codifié à l'article L3422-3 du code du travail :

« A Mayotte, les listes établies aux articles L. 3133-1 et L. 3422-2 ne portent atteinte ni aux stipulations des conventions ou accords collectifs de travail ni aux usages qui prévoiraient des jours fériés supplémentaires, notamment les fêtes de Miradji, Idi-el-Fitri, Idi-el-Kabir et Maoulid ».



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Mayotte
3, bis rue Mahabou - BP 174 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 61 16 57 - Fax : 02 69 61 03 37
Site Internet de la Direction de Mayotte : www.mayotte.dieccte.gouv.fr

JOURS FERIES A MAYOTTE

Jours fériés, chômés, et payés			
Jours	Situation des salariés	Rémunération	Texte de référence
1 ^{er} janvier	Obligatoirement chômés, c'est à dire non travaillés. Toutefois, en cas de nécessité urgente liée au fonctionnement de l'entreprise, l'employeur peut, avec l'accord de ses salariés, les employer à un travail effectif.	Dans tous les cas, le salaire habituel est maintenu. En cas de travail, une indemnisation égale à 100 % de la journée travaillée est accordée au salarié. Ce paiement double apparaît sur une ligne distincte du bulletin de paie.	Article 1, accord interprofessionnel du 21 août 1998. Arrêté d'extension n° 102/SG/DTEFP. Fiche A-5-222-1 CTM.
Lundi de Pâques			
Ide El Kébir			

Jours fériés		
Jours	Rémunération	Texte de référence
Miradji	<p>Si le jour férié est chômé et qu'il tombe un jour de repos habituel dans l'entreprise (samedi ou dimanche), il n'a aucune incidence particulière sur le salaire et il n'ouvre pas droit à récupération.</p> <p>Si le jour férié est chômé et qu'il tombe un jour de travail, le salaire habituel est maintenu.</p> <p>Si le jour férié est travaillé la loi ne prévoit aucune majoration de salaire. Toutefois, certaines conventions collectives ou accords peuvent contenir des dispositions plus favorables.</p>	Les dispositions des accords et conventions collectifs de travail conclus avant le 1er janvier 2018 continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables avant cette date et jusqu'à leur résiliation par arrivée du terme, ou à l'expiration de la procédure de révision ou de dénonciation. (Article 31, ordonnance 2017-1491 du 25 octobre 2017).
Idi El Fitri		
Maoulid		

Les fiches pratiques mises en ligne sur le site de la DIECCTE sont destinées à des informations synthétiques. Ces informations n'ont pas de valeur légale ou réglementaire. Pour plus de précisions, se reporter aux textes officiels, ainsi qu'aux dispositions spécifiques qui peuvent notamment, concerner certaines catégories de travailleurs (jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans, intérimaires, saisonniers, intermittents, etc.....).

